

<u>Le ministre du Nord canadien et des Ressources</u> <u>nationales</u>	<u>15,000</u>	
Le ministre des Mines et des Relevés techniques	<u>15,000</u>	
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigra- tion.....	<u>15,000</u>	5
<u>Le ministre associé de la Défense nationale</u>	<u>15,000</u>	

Traitement
du solli-
citeur 
général.

«**5.** Le traitement du solliciteur général du Canada est de quinze mille dollars par année.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article 6 de ladite loi.

1952-1953,
c. 6, art. 2.

3. L'article 6A de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 10 184 des Statuts révisés du Canada (1952), est modifié par le retranchement des mots «et touchera un traitement de dix mille dollars par année», aux cinquième et sixième lignes.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi sera censée être entrée en vigueur le 15 1^{er} avril 1954.